

Canada Province de Québec
Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri
Le 5 mars 2019

À une séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri tenue au Centre municipal au lieu et heure ordinaires de ce conseil, le mardi 5 mars 2019, conformément à l'article 145 du Code municipal, sont présents : messieurs Alain Castonguay, Marco Lizotte, Gaston Roy, Noël Alexandre, Roland Lévesque et Frédéric Dionne formant quorum sous la présidence de son honneur monsieur le maire Frédéric Lizotte, présent à la séance ainsi que monsieur Pierre Leclerc, directeur général.

Ouverture de la séance

Monsieur le maire Frédéric Lizotte constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

49-2019

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Considérant que les membres du conseil ont tous, préalablement à la tenue de la présente séance, pris connaissance du contenu de l'ordre du jour et que la lecture a été faite à cette séance;

**Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay
Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du procès-verbal**
4. **Approbation des comptes**
5. **Comité de développement**
6. **Comité de la Famille et des Aînés**
7. **Rapport financier 2018**
8. **Vente pour taxes**
9. **Balayage des rues**
10. **Décision de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri de ne pas renouveler le contrat pour le service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-41 avec la CAUREQ**
11. **Décision de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri de ne pas renouveler le contrat pour le service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie avec la CAUREQ**
12. **Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 2**
13. **Cours d'éveil musical**
14. **Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 516 300 \$ qui sera réalisé le 12 mars 2019**
15. **Adjudication du billet de 516 300 \$, daté du 12 mars 2019**
16. **Règlement numéro 286 régissant le numérotage des immeubles pour les services d'urgence concernant les bornes 9-1-1**
17. **Positionnement municipal concernant le Programme 2019-2023 de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec**

18. Rapport de visite d'Asisto (Travaux d'eau potable)
19. Honoraires Asisto (Projet eau potable)
20. Programme d'emploi verts 2019
21. Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail
22. Demande du comité de développement (Salle)
23. Demande de contribution financière au FQMK (Volet municipal activité locale)
24. Demande de remboursement de taxes Loisirs Thiboutot
25. Correspondance
26. Période de questions
27. Demande de madame Caroline Pelletier (Opération Enfants Soleil)
28. Levée de l'assemblée

50-2019 **Adoption du procès-verbal**

Monsieur le maire Frédéric Lizotte s'informe auprès des membres du conseil, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal du 5 février 2019. Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal,

Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque
Et résolu unanimement de le ratifier et de l'adopter.

À titre de directeur général/secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, je soussigné, Pierre Leclerc, atteste que la municipalité dispose des sommes nécessaires pour acquitter les dépenses effectuées au mois de février 2019, et ce, telles que présentées.

 Pierre Leclerc, directeur général

Le rapport de l'état des activités financières de la municipalité et du Site d'enfouissement au 28 février 2019 ont été déposés et remis aux membres du conseil.

51-2019 **Approbation des comptes**

Administration générale

Postes Canada	Média poste	76.46 \$
Action chômage	Carte de membre	50.00 \$
Aéro-feu	Pièces	211.48 \$
Anctil Marc	Formation	173.54 \$
ADMQ	Congrès inscription	619.72 \$
Canadien National	Signaux lumineux	279.00 \$
Capital assurance	Assurance collective	1 449.46 \$
Comité des prix — CSA	Prix fin année	100.00 \$
Fleurons du Québec	Inscription	117.40 \$
Hydro-Québec	Centre	2 383.35 \$
	Maison de la culture	2 501.40 \$
	Lumières	437.39 \$
	Pompe	1 565.39 \$
Lizotte Frédéric	Déplacements	43.20 \$
RACJQ	Permis (3) activités 150 ^e	267.00 \$

Société agriculture	Bottin	86.23 \$
Traversée	Aide financière	100.00 \$
Produits Suncor	Essence	123.76 \$
Bell mobilité	Eau potable	83.32 \$
Gagné Marjolaine	Balayeuse, sacs	100.00 \$
Hydro-Québec	Garage	523.06 \$
	Égouts	131.30 \$
SAAQ	Enregistrement camion	486.17 \$
Transport Pierre Dionne	2 ^e vers. contrat déneig.	9 190.82 \$
Postes Canada	Lettres recommandées	109.23 \$
Bell Canada	Service	428.24 \$
Bell Mobilité	Service	102.24 \$
Salaires	Février	19 854.67 \$
Agro-Enviro Lab	Analyse eau	202.36 \$
Aréo-feu	Calibration détecteur	211.48 \$
Alim. Louis Grenier	Glissons en famille	54.99 \$
Alim. Lucien Dubé	Sel à glace	15.22 \$
Bibliothèque	Conciergerie	120.00 \$
Buro plus	Fourniture bureau	258.12 \$
Groupe Caillouette	Ventilateurs	2 013.77 \$
	Vente & inst. Lumières	1 400.98 \$
Camille Dumais	Clés	8.94 \$
Chem Action	Pièces	370.22 \$
Commission scolaire	Transport zone dangereuse	1 482.57 \$
Dionne Nicole	Glissons en famille	8.87 \$
Fleuriste Beau Sitec	Café-rencontre	25.00 \$
Fonds inf. territoire	Mutations	12.00 \$
Groupe Avantis BMR	Quincaillerie	9.24 \$
Base 132	Journal février	125.32 \$
IDC	Ordinateurs, sauvegarde	2 260.50 \$
Jean Morneau	Pièces eau potable	14.97 \$
Landry Raynald	Vitres	45.00 \$
MRC Kamouraska	Transport adapté	2 977.00 \$
	Inspection régionale	4 605.00 \$
Prod. San. Unique	Chlore	37.37 \$
Tabagie Lunik	Fournitures bureau	103.60 \$
Municipalité St-Pascal	Service incendie	<u>51.36 \$</u>

Total 58 007.71 \$

Solde dans EOP : 231 498.25 \$

Solde dans EOP – Avantages 3 614.42 \$

Site d'enfouissement

Mabarex Aérateur 8 536.89 \$

Total 8 536.89 \$

Solde dans EOP : 177 360.72 \$

Solde dans EOP – Avantages 103 449.67 \$

Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie de cette liste avant la séance du conseil, les comptes n'ont pas été lus. Monsieur le maire Frédéric Lizotte a mentionné le

solde des comptes à payer, le solde aux livres et a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des questions concernant ces comptes.

Il est proposé par : monsieur Frédéric Dionne

Et résolu unanimement que les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés et payés à qui de droit.

52-2019 **Comité de développement**

Monsieur Alain Castonguay, président, informe les membres du conseil qu'une rencontre du comité a eu lieu le 27 février 2019 pour discuter d'un évènement pour les entreprises le 6 avril 2019.

53-2019 **Comité de la Famille et des Aînés**

Monsieur Frédéric Dionne, responsable municipal, informe le conseil que « Glissons en Famille » a été un succès. (10 février 2019).

54-2019 **Rapport financier 2018**

Madame Caroline Thériault donne lecture du rapport de vérification des livres de la municipalité pour l'année 2018 concernant l'administration et le Site d'enfouissement.

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy

Et résolu unanimement que : 1) les rapports financiers soient acceptés et déposés aux archives.

2) Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une copie du rapport financier 2018 du Site d'enfouissement sera remise aux maires lors de la séance de la MRC de Kamouraska

55-2019 **Vente pour taxes**

Considérant qu'en vertu des articles 1022 et 1024 du Code municipal, le secrétaire-trésorier doit dresser la liste des arriérés de taxes;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à recevoir, en date du 5 mars 2019;

Considérant que selon l'article 1038 du Code municipal, lorsque les immeubles situés sur le territoire de la municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil;

Considérant qu'une contribuable a confirmé au directeur général et à l'adjointe administrative par téléphone que le montant restant de ses taxes serait payé le 5 mars 2019;

Considérant que les membres du conseil ont accepté cette entente et demandent au directeur général de ne pas mentionner ce compte de taxes;

Pour tous ces motifs;

Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte

Et résolu unanimement que : 1) le conseil autorise le secrétaire-trésorier à transmettre à la MRC de Kamouraska la liste des propriétaires suivants inscrite sur le document incluant la liste des comptes de taxes municipales et scolaires.

Aucun compte ne sera transmis à la MRC

2) Les comptes ci-dessous mentionnés ne seront pas transmis à la MRC :

No matricule	No lot
5458-07-0038	4 008 978
5058-97-8142	4 007 844
5058-97-6730	4 008 944
5156-22-8358	4 006 589

56-2019 **Balayage des rues**

Pour faire suite à la réception de la soumission pour le balayage des rues pour les années 2019 et 2020 de la compagnie « Les Constructions H.D.F. Inc ».

Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque

Et résolu unanimement que : le conseil accepte la soumission de Constructions H.D.F. inc., au prix de 120 \$/l'heure pour le balai mécanique, de 120 \$/l'heure pour le balai aspirateur, prévoir des frais pour le déplacement et la pension s'il y a lieu.

57-2019 **Décision de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri de ne pas renouveler le contrat pour le service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1 avec la CAUREQ**

CONSIDÉRANT le contrat intervenu le 1^{er} décembre 2009 entre la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) relativement au Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9.1, le contrat avait une durée initiale de cinq ans soit jusqu'au 30 novembre 2014 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'à son échéance, celui-ci s'est renouvelé automatiquement pour un terme égal à la durée initiale, soit jusqu'au 30 novembre 2019, conformément à l'article 9.2 du contrat;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri de mettre fin au contrat pour le Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1 avec le CAUREQ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2 du contrat prévoit la transmission d'un préavis de six mois à l'autre partie afin d'empêcher le renouvellement automatique du contrat à son échéance;

Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte

Et résolu unanimement que: la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri) donne avis au Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) de sa décision de ne pas renouveler le contrat relatif au Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1 à son échéance soit le 30 novembre 2019 à minuit.

58-2019

Décision de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri de ne pas renouveler le contrat pour le service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie avec la CAUREQ

CONSIDÉRANT le contrat intervenu le 1^{er} janvier 2010 entre la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) relativement au Service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9.1, le contrat avait une durée initiale de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2014 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'à son échéance, celui-ci s'est renouvelé automatiquement pour un terme égal à la durée initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2019, conformément à l'article 9.2 du contrat;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 58-2019 de ce jour par laquelle la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri donne avis au CAUREQ du non-renouvellement du contrat pour le Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1 à son échéance, soit le 30 novembre 2019 à minuit;

CONSIDÉRANT le 3^e paragraphe de l'article 9.1 du contrat relatif au Service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie qui prévoit la fin automatique de celui-ci advenant la fin du contrat entre les parties relativement au Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1, et ce, à la même date;

Il est proposé par : monsieur Frédéric Dionne

Et unanimement résolu que : la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri donne avis au Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec de la terminaison du contrat relatif au Service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie à l'échéance du contrat relatif au Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1 soit le 30 novembre 2019 à minuit.

59-2019

Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 2

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy

Et résolu unanimement :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 16 500 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 6 500 \$;

Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Saint-Bruno, Saint-Pascal, Sainte-Hélène, Saint-Germain et Kamouraska pour le **Volet 2**, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise monsieur Pierre Leclerc, directeur général à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

60-2019 **Cours d'éveil musical**

Suite à la lecture du courriel de l'École Destroismaisons.

Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque

Et résolu unanimement qu' la municipalité accepte de défrayer la moitié de l'inscription des jeunes de Saint-Philippe-de-Néri et loue gratuitement un local au centre municipal pour cette activité.

Pour les élèves de l'extérieur, l'inscription pour le cours sera assumée au total par les élèves.

61-2019 **Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 516 300 \$ qui sera réalisé le 12 mars 2019**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri souhaite emprunter par billets pour un montant total de 516 300 \$ qui sera réalisé le 12 mars 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
261	378 900 \$
261	137 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 261, la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri avait le 11 mars 2019, un emprunt au montant

de 516 300 \$, sur un emprunt original de 640 300 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéro 261 et 261;

ATTENDU QUE, en date du 11 mars 2019, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 12 mars 2019 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéro 261 et 261;

Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay
Et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 mars 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 12 mars et le 12 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	25 900 \$	
2021.	26 800 \$	
2022.	28 100 \$	
2023.	29 000 \$	
2024.	30 300 \$	(à payer en 2024)
2024.	376 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 261 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 mars 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 12 mars 2019, le terme original des règlements d'emprunts numéro 261 et 261 soit prolongé de 1 jour.

62-2019

Adjudication du billet de 516 300 \$, daté du 12 mars 2019

Date d'ouverture :	5 mars 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	12 mars 2019
Montant :	516 300 \$		

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 mars 2019, au montant de 516 300 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA

25 900 \$	3,07500 %	2020
26 800 \$	3,07500 %	2021
28 100 \$	3,07500 %	2022
29 000 \$	3,07500 %	2023
406 500 \$	3,07500 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,07500 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

25 900 \$	2,45000 %	2020
26 800 \$	2,50000 %	2021
28 100 \$	2,60000 %	2022
29 000 \$	2,75000 %	2023
406 500 \$	2,90000 %	2024

Prix : 98,30000 Coût réel : 3,27915 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA est la plus avantageuse;

Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay
Et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA pour son emprunt par billets en date du 12 mars 2019 au montant de 516 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 261. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Considérant le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

Considérant que le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Pascal constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2019;

Considérant que le projet de règlement numéro 286 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2019;

Considérant qu'avant l'adoption du règlement numéro 286, le directeur général a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte

Et résolu unanimement que : le règlement numéro 286 régissant le numérotage des immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaissent un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri

Municipalité : Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

4.1 Numéro attribué

Le directeur de l'urbanisme attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction, conformément à la politique d'attribution des numéros civiques en vigueur.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite au Service de l'urbanisme afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, le Service de l'urbanisme de la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

4.3 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens au Service de l'urbanisme qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifié incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant.

Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION EN FAÇADE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

5.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

5.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation

correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

6.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé aux articles 7 et 8 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

6.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

6.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et

s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR URBAIN

7.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.2 Zones d'installation

7.2.1 Chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à 1 mètre de la limite de propriété, sans jamais être moindre qu'à 2 mètres de la voie de circulation (chaussée) correspondant à l'adresse civique, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

7.2.2 Chemins sous juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 8 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR RURAL

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe B du présent règlement.

8.2 Zone d'installation

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du directeur de l'urbanisme et des services techniques de la Municipalité.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

10.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'APPLICATION

Tout propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 31 décembre 2019 pour se conformer à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5 mars 2019

Frédéric Lizotte, maire

Pierre Leclerc, sec.-trés.

ANNEXE « A »

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR URBAIN

Voies de circulation	Numéros civiques
Route 230 Est impair	99, 101, 103 et 105
Route 230 Ouest pair	150, 150A, et 160
Route 230 Ouest impair	159 et 171
Route de la Station	29, 31, 51 et 57
Rue Chamberland	11
Rue de l'Église pair	30
Rue de l'Église impair	23
Rue Pelletier impair	25
Rue Langlais Nord pair	De 16 à 22 inclusivement
Rue Langlais Nord impair	23, 27 et 29
Rue Mercier pair	20
Chemin du Rocher pair	32

ANNEXE « B »

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR RURAL

Voies de circulation	Numéros civiques
Chemin de la Montagne	De 15 à 59 inclusivement
Chemin de la Montagne	De 16 à 88 inclusivement
Route 230 Est pair	De 32 à 88 inclusivement
Route 230 Est impair	De 15 à 47 inclusivement
Route 230 Ouest pair	202 à 322 inclusivement
Route 230 Ouest impair	De 227 à 321 inclusivement
Route 287 pair	26, 36,38 à 70 inclusivement
Route 287 impair	13, 21, 25, 39, 41, 51, 61 et 69

Considérant que la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri a été mise au courant des paramètres financiers de la prochaine édition du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour 2019-2023 à travers une communication adressée au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et retransmise à tous les membres de cette association;

Considérant qu'il s'agit certes d'un programme provincial de subvention (848 millions de dollars), mais avec une participation plus qu'importante du gouvernement fédéral (2 055 milliards de dollars à l'échelle du pays);

Considérant que la municipalité est bien au fait des priorités de ce programme depuis son avènement dans le milieu municipal qui sont centrées sur la mise aux normes des infrastructures en hygiène du milieu, dans la voirie municipale et dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures municipales;

Considérant qu'il s'agit d'un programme essentiel pour les municipalités québécoises comme celle de Saint-Philippe-de-Néri puisque de nombreux projets de maintien, d'amélioration et de construction d'infrastructures locales qui ont été réalisés dans les dernières années l'ont été principalement grâce à ce dernier;

Considérant que les municipalités québécoises ont énormément de besoins en financement de projets novateurs en maintien, en amélioration et en construction d'infrastructures locales afin de rester des milieux attractifs, durables et dynamiques;

Considérant que si les besoins sont énormes dans le milieu municipal, les moyens pour y parvenir sont beaucoup limités au niveau local;

Considérant que cette communication relayée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ne fournit pas encore les modalités précises de chacune des priorités et s'il y a des changements à ces dernières puisque les modalités sont en attente d'approbation de la part du Conseil des ministres du gouvernement du Québec`

Considérant que la communication précise cependant que certains bâtiments municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts n'ont pas été reconnus par le gouvernement fédéral dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence;

Considérant que cette exclusion d'infrastructures locales du Fonds fédéral sur la taxe sur l'essence exclut d'emblée ces dernières de la prochaine édition du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) (2019-2023), à moins que le gouvernement fédéral ne revoie sa position;

Considérant que l'année 2019 verra également une élection générale survenir au niveau fédéral;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri est d'avis que cette position du gouvernement fédéral doit être dénoncée pour être revue afin de correspondre davantage aux réalités que les municipalités québécoises vivent au

jour le jour avec l'état de leurs infrastructures et les besoins énormes qu'elles jugent nécessaires pour les maintenir et les améliorer;

En conséquence,

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy

Et résolu unanimement que :

A. de transmettre cet énoncé de positionnement municipal qui se détaille comme suit :

- ❖ que le préambule de cette résolution en fasse partie intégrante
- ❖ que la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, par cette résolution de son conseil municipal dûment élu, se positionne contre cette décision du gouvernement fédéral de retirer les hôtels de ville, les casernes de pompier, les garages municipaux et les entrepôts des projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence qui est l'un des fers de lance du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);
- ❖ que cette décision du gouvernement fédéral survient dans le contexte où les infrastructures de ces types dans les gouvernements locaux sont vieillissantes et ont un urgent besoin de financement autre que municipal pour les maintenir au niveau, les rénover ou les remplacer;
- ❖ que le financement du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) est l'un des piliers financiers d'un très grand nombre de projets dans les infrastructures locales depuis son avènement;
- ❖ qu'il s'agit d'un pilier financier puisque la fiscalité municipale, étant ce qu'elle est dans la réalité, est arrivée à un point de saturation où les élus ne peuvent augmenter sans une grande retenue la taxation locale sous peine de mettre en grand péril l'attractivité et le dynamisme de leur communauté;
- ❖ qu'une demande soit faite au gouvernement provincial, aux partis politiques provinciaux et fédéraux et aux associations défendant les intérêts des municipalités de faire pression sur le gouvernement fédéral afin que soit revue la décision fédérale d'exclusion de certains types d'infrastructures locales du Fonds sur la taxe sur l'essence;
- ❖ qu'il soit fait pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il revoie sa position pour qu'elle reflète davantage la réalité que vivent les gouvernements locaux dans leur besoin de financement des gouvernements supérieurs dans le maintien, l'amélioration et le remplacement de leurs infrastructures locales;
- ❖ que la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, par cette résolution de son conseil municipal dûment élu, demande que la subvention soit rétroactive au 1^{er} janvier 2019;

B. de transmettre cette résolution municipale au député provincial de Côte-du-Sud, Madame Marie-Ève Proulx, au député fédéral de Montmagny – L'Islet – Kamouraska – Rivière-du-Loup Monsieur Bernard Généreux, aux porte-

paroles appropriés des partis politiques reconnus dans les Parlements provincial et fédéral, au ministre fédéral responsable du Fonds sur la taxe sur l'essence et responsable d'Infrastructures Canada l'honorable François-Philippe Champagne et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation Madame Andrée Laforest;

C. de transmettre cette résolution à la Municipalité régionale de comté de Kamouraska et ses membres, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

65-2019 **Rapport de visite d'Asisto (Travaux réservoir d'eau potable)**

Le directeur général dépose le rapport de l'ingénieur d'Asisto concernant les travaux à compléter et les déficiences à corriger en date du 19 février 2019.

Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay

Et résolu unanimement que : le conseil a pris connaissance du présent rapport et demande au directeur général de faire le paiement du décompte progressif 1 à la firme Turcotte 1989 inc., au montant de 188 800.85 \$ taxes incluses.

66-2019 **Honoraires Asisto (Projet eau potable)**

Considérant qu'il reste un solde de 6 315 \$ plus taxes à payer pour les honoraires de la firme Asisto.

Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque

Et résolu unanimement que : la municipalité accepte de faire un paiement de 3 000 \$ plus taxes. Le montant restant de 3 315 \$ plus taxes sera versé à la dernière visite de l'ingénieur.

67-2019 **Programme d'emploi verts 2019**

Pour faire suite aux explications du directeur général.

Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque

Et résolu à l'unanimité que : 1) le conseil accepte de présenter un projet dans le cadre du programme verts 2019.

2) le directeur général soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce programme.

68-2019 **Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail**

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy

Et résolu à l'unanimité que :

- 1) la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail, laquelle est jointe en Annexe « A ».
- 2) la résolution numéro 173-2013 soit abrogée et remplacée par la présente résolution numéro 67-2019.

69-2019

Demande du comité de développement (Salle)

Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque

Et résolu à l'unanimité que : le Conseil accepte de louer gratuitement la salle le 6 avril 2019 pour une soirée reconnaissance des entreprises.

70-2019

Demande de contribution financière au FDMK (Volet municipal activité locale)

Considérant que la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités de Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

Considérant que chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

Considérant que le montant attribué dans la cadre de ce fonds est de 408 \$ au lieu de 500 \$;

En conséquence,

Il est proposé par : monsieur Frédéric Dionne

Et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité s'engage à investir dans cette activité;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

QUE la municipalité s'engage à affecter le montant de 408 \$ (au lieu de 500 \$) provenant du FDMK en 2019 au paiement des dépenses engendrées pour la soirée « Reconnaissance des entreprises de Saint-Philippe-de-Néri » le 6 avril 2019.

71-2019 **Demande de remboursement de taxes Loisirs Thiboutot**

Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte

Et résolu à l'unanimité que : la municipalité rembourse les taxes 2019 au Loisirs Thiboutot au montant de 974.55 \$.

72-2019 **Correspondance**

Les membres du conseil ont pris connaissance des documents suivants :

- MRC : Affichage sur le site Québec 511 du MTQ
- MRC : Respect des termes de l'entente avec la SQ
- Emploi Québec : Certificat de qualification de M. Marc Anctil concernant le traitement des eaux usées par étang aéré
- Service incendie : Rencontre du 13 février 2019
- Caisse du centre de Kamouraska : Appel de projets structurants – FADM
- Service intermunicipal d'incendie : Fête du 150^e
- Réseau Biblio Bas-St-Laurent : Représentants

Afin qu'ils soient soumis à la connaissance des membres du conseil avant de les déposer aux archives.

73-2019 **Période de questions**

Toutes les réponses aux questions posées ont été données lors de la séance.

74-2019 **Demande de madame Caroline Pelletier (Opération Enfants Soleil)**

Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay

Et résolu à l'unanimité que : le conseil accepte de faire un don de 100 \$ pour Opération Enfants Soleil.

75-2019 **Levée de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés.

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy

Et résolu unanimement que : la présente séance soit levée à 20 h 57.

Frédéric Lizotte,
Maire

Pierre Leclerc
Directeur général

Je, Frédéric Lizotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.